N° 17 / 2013 pénal. du 14.3.2013. Not. 1256/00/CD Numéro 3169 du registre.

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, quatorze mars deux mille treize,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à Luxembourg, demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public et des parties civiles :

1)SOC1.) GmbH, établie et ayant son siège social à D-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de l'Amtsgericht Köln sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

2)A.), demeurant à B-(...), (...),

3)**B.**), demeurant à B- (\ldots) , (\ldots) ,

4)C.), demeurant à B-(...), (...),

5)D.), demeurant à B-(...), (...),

6)E.), demeurant à B-(...), (...),

7)F.), demeurant à B-(...), (...),

défendeurs en cassation,

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION:

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 juin 2012 sous le numéro 307/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle :

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 9 juillet 2012 par Maître Fränk ROLLINGER pour et au nom de \mathbf{X} .) au greffe de la Cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 9 août 2012 par X.) à A.), B.), C.), D.), E.), F.) et la société SOC1.) GmbH, déposé le même jour au greffe de la Cour;

Vu le mémoire en réponse signifié le 7 septembre 2012 par la **SOC1.**) GmbH à **X.**), déposé le 10 septembre 2012 au greffe de la Cour ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, **X.**) avait été condamné du chef de faux, d'usage de faux, de banqueroute simple et d'escroquerie à une peine d'emprisonnement assortie du sursis partiel et à une amende ; que, statuant au civil, le demandeur en cassation avait été condamné au paiement de diverses indemnités ; que sur appel au pénal et au civil, la Cour d'appel a confirmé la décision entreprise, sauf à réduire la peine d'emprisonnement et à déclarer la partie civile de la société **SOC1.**) GmbH recevable, mais non fondée ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 89 de la Constitution et de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise

application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 195 du Code d'Instruction Criminelle,

En ce que la Cour d'Appel n'a pas motivé son arrêt, en omettant de répondre à deux moyens soulevés par la partie requérante au niveau de sa défense au civil en ce qui concerne les parties A.), B.), C.), D.), E.) et F.),

La partie requérante avait ainsi soulevé d'une part la prescription des actions au civil introduites par les parties au procès, dont celles mentionnées ci-dessus, et d'autre part l'irrecevabilité des actions au civil de ces mêmes parties pour cause d'absence d'une décision de justice ayant dans le cadre de la faillite SOC2.), actuellement clôturée, ordonné l'extension de l'effet de la faillite de la société SOC2.) sur la personne de X.), ancien administrateur de la société,

Or, à la lecture de l'arrêt du 13 juin 2012 de la Cour d'Appel, il y a lieu de constater que les magistrats n'ont, par aucun mot, répondu à ces deux moyens invoqués en ce qui concerne les parties A.), B.), C.), D.), E.) et F.).

Alors que l'article 89 de la Constitution dispose que : << Tout jugement est motivé >> et l'article 195 du Code d'Instruction Criminelle dispose que : << Tout jugement définitif de condamnation sera motivé » et que la Cour Européenne des Droits de l'Homme, à travers de nombreuses décisions, a retenu que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme comportait également l'obligation de répondre, au niveau d'un jugement ou arrêt aux moyens juridiques soulevés par les parties au procès.

Tout moyen juridique soulevé par une partie au procès, et plus particulièrement par un inculpé, doit recevoir de la part de la juridiction saisie une réponse au niveau du jugement.

En l'espèce, X.) a soulevé les deux moyens décrits plus amplement ci-devant.

Or, à aucun moment les magistrats de la Cour d'Appel n'ont fourni une réponse relative aux deux moyens invoqués contre les parties au civil A.), B.), C.), D.), E.) et F.) et leurs demandes au civil respectives.

A la page 153 de son arrêt, sous un point 3), la Cour d'Appel traite les demandes civiles d'**E.**) et de **F.**), sans répondre aux deux moyens juridiques de **X.**),

Après le point 3) la Cour d'Appel traite encore de façon implicite les demandes civiles des parties A.), B.), C.), D.), sans les nommer, en indiquant tout simplement que : « le jugement est à confirmer pour le surplus au civil dans la mesure où il a été entrepris. »

Il est certes vrai que la Cour d'Appel a répondu, à partir de la page 150, sous un point 1) intitulé << Demande civile de la société **SOC1**.) GmbH contre **X**.) et **Y**.)

>>, sur les mêmes moyens juridiques décrits ci-dessus et soulevés par X.) à l'encontre de toutes les personnes ayant intenté une action au civil contre sa personne.

Mais la Cour a seulement répondu aux moyens juridiques par rapport à l'action au civil de la société **SOC1**.) GmbH.

La Cour d'Appel n'a partant pas répondu aux moyens juridiques soulevés par X.) contre les actions au civil des parties A.), B.), C.), D.), E.), F.).

L'arrêt n'est dès lors pas motivé en ce qui concerne les moyens juridiques de X.) contre les actions au civil menées par les parties A.), B.), C.), D.), E.) et F.). »

Vu les articles 89 de la Constitution et 195 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ;

Attendu que, statuant au civil, l'arrêt attaqué a confirmé « le jugement entrepris dans la mesure où il a été entrepris », sans donner aucun motif de la décision ainsi rendue contre le demandeur en cassation, défendeur au civil, déclaré civilement responsable envers les parties civiles A.), B.), C.) et D.) et sans examiner les moyens de prescription et d'irrecevabilité soulevés à l'encontre des parties civiles E.) et F.);

Attendu que la Cour de cassation se trouve dès lors dans l'impossibilité d'exercer son contrôle sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes de ces parties civiles ;

Que l'arrêt encourt la cassation;

Par ces motifs,

casse et annule l'arrêt rendu le 13 juin 2012 par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle, sous le numéro 307/12 X, mais seulement en ce qu'il a prononcé des condamnations au civil contre le demandeur en cassation, toutes les autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues ;

remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

condamne les défendeurs en cassation aux frais de l'instance en cassation;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatorze mars deux mille treize,** à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour, Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation, Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation, Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation, Marianne PUTZ, premier conseiller à la Cour d'appel, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.